

les intérêts du créancier (art. 95 al. 5 LP), qui prévalent sur ceux du débiteur (*Jaeger / Walder / Kull*, op. cit., N. 24 ad art. 95 LP).

2.2 et 3. — (*Les premiers juges n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation en s'en tenant à l'ordre prévu par les art. 95 LP et 3 OPC, puis en constatant qu'aucune circonstance particulière n'imposait de procéder en premier lieu à la saisie de la part de copropriété désignée par le recourant*).

(*Tribunal fédéral, II^e Cour de droit civil. 14 juillet 2015. A. c. B. 5A_887/2014, arrêt en langue italienne non destiné à la publication au recueil officiel*).

(Rés. et trad.: B. B.)

BIBLIOGRAPHIE

Nous avons reçu:

Ordre des avocats de Genève, Regards de marathoniens sur le droit suisse, éditions Slatkine 2015, 562 pages, 70 fr.

Publié à l'occasion du vingtième «Marathon du droit» que la commission de formation permanente de l'Ordre des avocats de Genève organise deux fois l'an depuis 2005, ce recueil rassemble une cinquantaine de contributions couvrant tous les domaines du droit. Leurs auteurs sont tous intervenus à l'occasion de l'une ou l'autre de ces journées d'information et proposent aux lecteurs une approche actuelle et enrichissante dans leurs domaines de prédilection.

* * *

SOCIÉTÉ GENEVOISE DE DROIT ET DE LÉGISLATION

Conférence

Monsieur Sylvain MATTHEY

Directeur, Lombard Odier & Cie SA

LES CONSÉQUENCES PRATIQUES DE L'ENTRÉE

EN VIGUEUR DES NOUVEAUX

ARTICLES 305^{bis} ch. 1^{bis} CP et 14 al. 4 DPA

le lundi 8 février 2016 à 18h30 précises

au Théâtre Les Salons

Rue Bartholoni 6

1204 Genève